

LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

- 1 Le présent document porte essentiellement sur les principes reconnus par la
2 Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Distributeur. La portée
3 des principes autorisés par la Régie peut être générale ou spécifique. Elle peut
4 en outre conduire à l'adoption de méthodes auxquelles doit se conformer le
5 Distributeur dans l'établissement de son coût de service. Le tableau 1 qui suit
6 liste ces principes et méthodes, le numéro de la décision à l'appui de chacun
7 d'eux, de même qu'une brève description s'y rattachant.
- 8 Une deuxième section énonce les ajouts aux principes existants, soumis pour
9 approbation par le Distributeur dans le cadre du présent dossier.

1 LISTE DES PRINCIPES RECONNUS

1
2

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Principe	Décision	Description
Année témoin.	D-2003-93 p.13	Année témoin projetée.
Année témoin projetée.	D-2003-93 p.14	Année témoin coïncidente avec l'année financière.
Date de mise en application des tarifs.	D-2003-93 p.13	Application au 1 ^{er} avril
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix).	D-2003-93 p.20-21	Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale; Inscription des écarts dans un compte de frais reportés; Porte intérêt au taux moyen pondéré du capital reconnu par la Régie; Reflété dans les tarifs dans le cadre de demandes tarifaires; Répercuté dans les tarifs sans étalement; Répartition du solde entre les catégories de consommateurs.
Moyenne des 13 soldes.	D-2003-93 p.23	Utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital.
Activités de distribution (réglementées).	D-2003-93 p.25	Primauté de la Loi (article 48) comme critère d'identification des activités réglementées; Utilisation du coût complet comme méthode de séparation et d'évaluation des coûts des activités de distribution.
Coût complet	D-2003-93 p.37	Services facturés à H-Q Distribution au coût complet.

1

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Principe	Décision	Description
Structure du capital.	D-2003-93 p.50	Structure de capital présumé, établie en fonction des activités réglementées.
Taux de capitalisation.	D-2003-93 p.51	Structure : 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés.
Coût de dette présumé.	D-2003-93 p.57	Coût de la dette intégrée, incluant frais de garantie gouvernementale.
Coût des capitaux propres.	D-2003-93 p.70-72	Repose sur coût d'opportunité de marché des capitaux propres; Méthodologie de base selon modèle MÉAF pour le calcul du rendement de l'avoir propre.
Méthodologie de détermination du taux de rendement sans risque	D-2003-93 p. 72	Formule basée sur l'utilisation des données du Consensus Forecast (CF) du mois précédent le dépôt. Formule en deux parties : -Sur la base des données du CF, calculer le point milieu des prévisions 3 mois et 12 mois du taux des obligations 10 ans du Canada. -À ce point milieu, ajouter la moyenne des écarts quotidiens entre les taux des obligations 10 ans et 30 ans du Canada de ce même mois.
Coût en capital prospectif.	D-2003-93 p.76	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.
Exclusion des travaux en cours de la base de tarification.	D-2003-93 p.83	Inclusion des immobilisations dans la base de tarification au moment de leur mise en exploitation.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1
2

Principe	Décision	Description
Investissements	D-2003-77 p.20	Possibilité de réallouer jusqu'à 10 % des investissements entre les catégories «maintien des actifs» et «amélioration de la qualité», pour autant que l'enveloppe globale autorisée ne soit pas dépassée pour ces deux catégories.
Capitalisation des frais financiers.	D-2003-93 p.83 D-2004-47p.37-38	<i>Décision provisoire.</i> Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations en cours au taux moyen du coût en capital de l'année témoin projetée. Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations au taux moyen de la base de tarification; Capitalisation des frais financiers aux fins des études de rentabilité de projets d'investissement et des études des effets à la marge sur les tarifs, au taux en capital prospectif.
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998.	D-2003-93 p.84	Remboursement gouvernemental comptabilisé sur la durée de vie utile restante des actifs remplacés, sauf la portion équivalant au coût non amorti des actifs retirés à la suite du verglas, qui est amortie sur 10 ans
Conventions comptables.	D-2003-93 p.82 D-2004-47 p.58 D-2005-34 p.58	Les conventions comptables autorisées par la Régie sont décrites à la pièce HQD-7, Document 1.
Fonds de roulement réglementaire.	D-2003-93 p.137 D-2006-34 p.56	Inclusion du poste «Matériaux, combustibles et fournitures» et de l'encaisse réglementaire. La Régie confirme la méthode d'établissement de l'encaisse réglementaire, axée sur les dépenses des opérations courantes.

1

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Principe	Décision	Description
Frais reportés- Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique.	D- 2002-25 p.11 D-2002-288 p.11 et 12 D-2003-93 p.86 D-2006-56 p.10 et 11	Autorisation du compte de frais reportés. Nature des dépenses pouvant être incluses dans le CFR. Amortissement sur une période de 5 ans Compte de frais reportés pour cumuler les coûts reliés aux programmes commerciaux et au PGEÉ. Autorisation d'amortir sur une période de 10 ans les investissements effectués à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
Frais reportés- option d'électricité interruptible	D-2003-224 p.4 D-2004-213 p.7	Compte de frais reportés pour capter les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible –période du 1 ^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004; Reconduit les termes de la décision D-2003-224 pour la période du 1 ^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.
Frais corporatifs-méthode «charges primaires-immobilisations nettes».	D-2004-47 p.67	Dans une proportion de 50 % pour chacun de ces deux inducteurs.
Présentation de l'année de base.	D-2004-47 p.85	Utilisation de données réelles et de données projetées.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (FIN)

1
2

Principe	Décision	Description
Frais reportés – tarif BT.	D-2004-47 p.144 D-2004-170 p.100-101	Écart entre le coût d'acquisition de l'électricité reconnu majoré du taux de perte et le prix de l'énergie prévu au tarif BT porté dans un compte de frais reportés hors base; Rémunération au taux moyen du coût du capital; <i>Décision réservée à la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2004.</i> Extension des écarts accordés en vertu de la décision D-2004-47 à la période du 1 ^{er} avril au 2004 au 31 mars 2006 + comptabilisation des dépenses associées au paiement de l'incitatif financier et aux services conseils dispensés à la clientèle ; Modalités de disposition du compte sur 5 ans.
Provision réglementaire.	D-2005-34 p.35	Provision à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Permet de prendre en compte le manque à gagner dans le revenu additionnel requis de l'année témoin subséquente.

1	<p>Pass on des coûts de fourniture postpatrimoniaux.¹</p>	<p>D-2005-34 p.49 D-2005-132 p.23 D-2006-34 p.22</p>	<p>Création d'un compte de pass au titre des écarts constatés sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour l'année 2005.</p> <p>Comptabilisation dans le compte de frais reportés de la totalité des écarts nets liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux.</p> <p>Reconduction du compte pour les années 2006 et suivantes;</p> <p>Acceptation de la méthode d'intégration axée sur le calcul des écarts sur la base des données réelles couvrant une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p> <p>Traitement du compte hors base;</p> <p>Application des intérêts sur le solde du compte, selon le taux moyen du coût en capital.</p>
2	<p>Mécanisme et compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques</p>	<p>D-2006-34 p. 20 et 21</p>	<p>Acceptation du mécanisme de nivellement et des modalités de traitement du compte proposé, afin d'éliminer le risque du Distributeur dû aux aléas climatiques des revenus de transport et de distribution.</p> <p>Compilation sur une base mensuelle des écarts en volume et en revenus.</p> <p>Intérêts applicables au solde du compte au taux moyen du coût en capital .</p> <p>Comptabilisation des sommes dans un premier compte et versement du solde dans un deuxième compte, au début de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts. Inclusion de ce deuxième compte dans la base de tarification;</p> <p>Pas d'amortissement du compte, le solde devant s'effacer dans le temps. Mesure provisoire. Des soldes cumulatifs importants non</p>

¹ Voir aussi section 2. Ajouts et modifications de la présente pièce.

		compensés pourraient mener à une demande d'amortissement.
<p>Inclusion des comptes de frais reportés suivants dans la base de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> -option d'électricité interruptible; -transfert des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale; -transfert du coût de service de transport; -compte de frais reportés du tarif BT; -compte de pass-on au titre des coûts d'approvisionnement postpatrimonial. 	D-2006-34 p.24	<p>Permet l'inclusion des comptes de frais reportés dans la base de tarification au moment de leur disposition ou amortissement;</p> <p>Autorisation de rémunérer ces comptes au taux moyen du coût en capital.</p>
<p>Option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance en remplacement du tarif LR, offrant au client la possibilité de consommer une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommé autrement, à un prix correspondant au coût moyen des approvisionnement à la marge du Distributeur.</p>	D-2006-34 p.79	Autorisation d'introduire l'option.
<p>Option d'électricité interruptible pour la clientèle moyenne puissance, suite à l'abrogation des tarifs MR et BT</p>	D-2006-34 p.79 et 80	<p>Autorisation d'introduire l'option d'électricité interruptible pour les clients moyenne puissance.</p> <p>Autorisation de comptabiliser les frais relatifs à l'option dans le compte de frais reportés utilisé pour l'électricité interruptible dédié à la clientèle grande puissance;</p>

1

2

3

2 AJOUTS ET MODIFICATIONS

1 Dans le cadre du présent dossier tarifaire, le Distributeur demande à la Régie
2 d'autoriser :

3 • Les nouvelles modalités d'établissement et d'intégration des écarts portés
4 au compte de *pass-on* sur les coûts d'approvisionnement
5 postpatrimoniaux, à compter de l'année 2006, selon lesquelles :

6 ○ les écarts entre les coûts d'approvisionnement d'une année témoin
7 projetée (année de référence) et les coûts révisés de cette même
8 année suite à la prise en compte de quatre mois réels et huit mois
9 projetés seront intégrés dans le dossier tarifaire de l'année
10 suivante;

11 ○ le différentiel entre les écarts finaux pour cette même année,
12 établis sur la base de douze mois réels, incluant les intérêts
13 afférents et les écarts estimés préalablement considérés dans les
14 tarifs seront intégrés au dossier tarifaire du deuxième exercice
15 subséquent.

16 • La méthode de disposition du compte de *pass-on* sur les coûts
17 d'approvisionnement postpatrimoniaux, soit le versement intégral du
18 solde du compte dans les revenus requis, sans étalement ;

19 • Le calcul des sommes à comptabiliser dans ce compte de *pass-on* sur
20 une base annuelle plutôt que mensuelle:

21 Ces sujets sont traités plus amplement dans la pièce HQD-4, Document 2.